



Le Syndicat
des Producteurs
Indépendants

Synthèse de l'Accord interprofessionnel sur les pratiques contractuelles entre auteurs et producteurs d'animation du 15 juin 2023

La signature de cet accord entre les organisations d'auteurs (Guilde des scénaristes, SACD, AGrAF, U2R) et de producteurs (AnimFrance et SPI) est le produit de plus de deux ans de négociation. Il s'agit d'un accord historique qui permet d'encadrer les pratiques contractuelles entre les auteurs et les producteurs et d'imposer des minima de rémunération pour l'écriture. L'accord est inédit dans le secteur de l'animation, à la suite des accords Transparence de 2016 et 2017.

Il vise **les scénaristes, les auteurs graphiques et les réalisateurs.**

L'accord entre en vigueur au 1^{er} septembre 2023 pour une période de 4 ans. Il est applicable aux œuvres audiovisuelles d'animation, et non aux œuvres cinématographiques.

En voici les principaux éléments.

1) Condition préalable à toute présentation de projets aux diffuseurs

Au-delà du pitch, **tout travail d'écriture littéraire (que ce soit pour des éléments de la bible ou d'un scénario) ou graphique**, doit donner lieu à l'envoi d'un contrat de cession de droits ou d'un contrat d'option quand les conditions d'une option sont réunies. Un contrat doit être conclu avant toute présentation orale ou écrite à un diffuseur ou partenaire financier.

De même, **les travaux résultant des recherches graphiques** d'un auteur spécifiquement pour un projet doivent faire l'objet d'un contrat avant envoi à un diffuseur ou partenaire financier.

2) Lexique de l'écriture

Les parties se sont mises d'accord sur des définitions des travaux des auteurs ainsi que sur le format desdits travaux. **Le lexique est exhaustif et obligatoire.**

L'accord définit les termes généraux suivants : le scénario, la durée, le spécial TV, l'unitaire TV.

L'accord définit également les étapes d'écriture auxquelles les contrats de cession de droits doivent se référer de manière stricte. Toutes les étapes ne doivent pas obligatoirement être commandées. En revanche, **lorsqu'une étape est commandée, le contrat doit se référer à la définition et au format prévus par l'accord.**

L'accord prévoit les définitions suivantes :

- Le pitch ou argument : il doit faire l'objet d'une commande par une lettre-accord dont le modèle est annexé à l'accord (*annexe 2*) avant toute conclusion d'un contrat de commande et de cession de droits portant sur l'épisode. Cette commande fera l'objet d'une rémunération forfaitaire acquise à l'auteur si le pitch n'est pas retenu ou qui viendra en déduction de la 1^{ère} échéance de paiement du contrat de cession de droits.

- Les arches narratives
- Le synopsis
- Le fil à fil ou point à point
- Le traitement
- Le séquencier
- La continuité dialoguée ou scénario

Enfin, un lexique spécifique est prévu pour la création de série. La bible littéraire y est définie ainsi que la bible graphique. Les textes qui peuvent être commandés dans le cadre de ces deux bibles sont prévus limitativement par l'accord.

De même, l'accord définit la bible de réalisation. Il précise également que, dans le cas où le planning de production est prolongé, l'engagement de l'auteur-réalisateur doit également être prolongé au-delà de la période initialement prévue. Une rémunération supplémentaire de l'auteur-réalisateur serait alors négociée de gré à gré.

3) L'encadrement des formats de textes

Le terme « page » est désormais défini : 3000 signes, avec une tolérance de 10 %, et mise en page laissée à la libre appréciation des auteurs et des producteurs.

La durée des épisodes et des œuvres unitaires est définie dans l'accord.

Le nombre de pages par texte (synopsis, traitement, séquencier et scénario) et par format est donné à titre indicatif (non contraignant). En ce qui concerne le pitch (ou argument) et les arches narratives, un nombre de pages maximum est précisé.

4) L'encadrement des versions

Les termes « version », « première version », « version définitive du scénario » sont définis.

Il est à noter que la définition de la version vise un travail d'écriture **avant ou après une demande de modifications. Ainsi, un texte modifié sera considéré comme une version quelle que soit la nature ou l'ampleur de la modification.** La 1^{ère} version désigne la **remise initiale** d'un travail d'écriture. Enfin, la version définitive du scénario vise la version **acceptée par le producteur délégué.**

Le nombre de versions par étape d'écriture est limité par l'accord : 6 versions pour le synopsis, 5 pour le traitement/séquencier et 5 pour la continuité dialoguée. Au-delà, une rémunération supplémentaire devra être prévue par voie d'avenant. Le nombre total de versions conformément à l'accord devra être inscrit dans le contrat de l'auteur. **Il est précisé que ces limitations ne s'appliquent pas dans la phase de développement.**

5) Les fiches généalogiques des bibles littéraires et graphiques

Sur le principe de ce qui a été mis en place en fiction dans le Protocole d'accord de 2012, des fiches généalogiques de la bible littéraire et de la bible graphique devront être annexées aux contrats des bibles correspondantes.

Un modèle est prévu dans l'accord (*annexe 1*). La fiche doit récapituler les contrats d'option et de cession signés par l'auteur-créateur avec des producteurs délégués précédents. De même, les collaborations précédentes de co-auteurs créateurs devront être mentionnées, ainsi que le nom des éventuels éditeurs de services précédemment impliqués dans le développement du projet.

Cet historique engage la responsabilité des producteurs et des auteurs. Les conditions de cette responsabilité sont définies dans l'accord, sans préjudice de toute condamnation juridictionnelle.

Ces fiches généalogiques sont établies au moment de la signature des contrats et **devront être mises à jour par notification ou par avenant au plus tard à la livraison du PAD à l'éditeur de services.**

6) Encadrement du développement littéraire de l'œuvre et bonus de rémunération

Les épisodes de développement sont définis par l'accord, pour la première saison d'une série, à **2 épisodes pour les épisodes d'une durée d'environ 26 minutes et 3 épisodes pour les épisodes d'une durée inférieure à 26 minutes.**

Ces épisodes donnent lieu à un **bonus de rémunération** notamment afin de prendre en compte le travail d'écriture supplémentaire sur cette phase. **Ce bonus ne peut être inférieur à 15 %** du montant négocié entre le producteur délégué et l'auteur-scénariste au titre de l'écriture d'un épisode selon le format de ce dernier. Le bonus est **versé selon des modalités convenues de gré à gré** entre l'auteur et le producteur.

7) Le respect des échéances

Les délais de livraison des textes par l'auteur sont définis dans le contrat de cession de droits ainsi que les délais d'acceptation des textes par le producteur délégué.

En cas de non-respect des échéances de remise par l'auteur, et 10 jours ouvrés après rappel à l'auteur par LRAR sans effet, le producteur délégué pourra adjoindre à l'auteur ou lui substituer un ou plusieurs co-auteurs de son choix.

L'accord prévoit un échancier de paiement pour la rémunération de l'écriture prenant en compte le séquençage des étapes :

Si deux étapes d'écriture : synopsis ou séquençier / continuité dialoguée

Signature du contrat de commande :	10% dont X euros au titre du pitch accepté
Synopsis ou séquençier :	40% à répartir entre remise V1 et acceptation
Continuité dialoguée :	50% à répartir entre remise V1 et acceptation

Ou

si trois étapes d'écriture : synopsis / séquençier / continuité dialoguée

Signature du contrat de commande :	10% dont X euros au titre du pitch accepté
Synopsis :	20% à répartir entre remise V1 et acceptation
Séquencier :	30% à répartir entre remise V1 et acceptation
Continuité dialoguée :	40% à répartir entre remise V1 et acceptation

Il est précisé que la remise V1 du synopsis, du séquençier et de la continuité dialoguée **seront rémunérées à hauteur de la moitié du montant affecté respectivement à chacune de ces étapes.**

Par exemple, pour 2 étapes d'écriture, si l'auteur est rémunéré 2 160 € pour un épisode de 7 minutes, sa

rémunération sera versée de la manière suivante :

- 216 € à la signature (dont X € au titre du pitch accepté)
- 864 € au synopsis ou séquençier : avec au moins 432 € à la remise V1
- 1 080 € à la continuité dialoguée : avec au moins 540 € à la remise V1

8) Substitution d'un auteur-scénariste

a- Substitution d'un auteur-scénariste en cas de non-acceptation de texte

Lorsque la collaboration d'un auteur-scénariste est interrompue du fait de la non-acceptation de ses travaux par le producteur délégué, ce dernier peut poursuivre l'écriture avec d'autres co-auteurs en utilisant le travail du premier auteur, sous réserve :

- De lui avoir payé toutes les échéances dues,
- De lui avoir versé une indemnité à hauteur de 25 % du montant total de l'étape en cours (remise et acceptation).

b- Indemnisation d'un auteur-scénariste en cas d'abandon de texte

En dehors de la phase de développement, si un texte est abandonné en cours d'écriture sur décision du producteur délégué à la suite d'un changement de ligne éditoriale ou compte tenu de contraintes de fabrication, le producteur s'engage, sous réserve du paiement de l'intégralité des échéances antérieures dues, à indemniser le scénariste sous la forme d'un pourcentage du montant total des rémunérations versées avant l'interruption du contrat comme suit :

- 20 % si l'interruption intervient au stade du synopsis remis ;
- 15 % si l'interruption intervient au stade du séquençier remis ;
- 10 % si l'interruption intervient au stade de la version dialoguée remise.

9) La rémunération de l'écriture des épisodes de série

Désormais, la rémunération minimale des étapes d'écriture d'un épisode de série est encadrée selon les formats visés ci-dessous :

(en €)	2023	2024	2025	2026
7'	2160	2268	2381	2453
13'	3024	3175	3334	3434
26'	5940	6237	6549	6745

Les rémunérations minimales s'appliqueront au 1^{er} septembre de chaque année.

Les formats suivants sont exclus de cette obligation de rémunération minimale :

- Les œuvres unitaires d'animation,
- Les séries dont la durée globale est inférieure ou égale à 120 minutes et dont le budget total est strictement inférieur à 1,5 M€.

Pour les séries dont les durées d'épisode sont inférieures à 7 minutes ou supérieures à 26 minutes (ou durées équivalentes prévues dans l'accord), les valeurs minimales sont calculées prorata temporis à partir de celle en vigueur affectée à ces formats dans le tableau ci-dessus.

10) Stipulations particulières aux auteurs-graphiques

La commande de travaux graphiques dans le cadre d'une phase de test en amont de la bible graphique doit faire l'objet d'un contrat, sans nécessairement conférer le statut d'auteur de la bible graphique.

La mise en concurrence d'auteurs graphiques sur un même projet ne peut se faire sans information préalable de tous les intervenants.

11) Prime d'inédit

La rémunération initiale d'un auteur prévue dans le contrat de commande et de cession de droits doit être constituée **d'au moins 30 % de prime d'inédit**.

12) Rémunération complémentaire après amortissement du coût de l'œuvre

L'accord instaure un **mécanisme automatique de rémunération complémentaire** de l'auteur après amortissement du coût de l'œuvre consistant en une majoration du taux de la rémunération proportionnelle de l'auteur pour les modes d'exploitation relevant de la gestion individuelle.

Le niveau de majoration du taux est négocié de gré à gré.

Il est précisé que l'auteur peut négocier une rémunération complémentaire après amortissement d'une autre nature. Dans ce cas, la rémunération complémentaire prévue par l'accord est facultative.

13) Autres points

Une fiche récapitulative des données permettant d'établir les redditions de comptes sera annexée aux contrats de cession de droits (modèle en *annexe 3* de l'accord) afin de les faciliter.

Une clause de recours à la médiation et arbitrage de l'AMAPA est prévue dans l'accord.